

**Objet n° 1 : COMPATIBILITE DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AVEC L'URBANISME.**

Délibération n° DE\_2019\_107

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'avancement du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque par la Société APEXENERGIES sur une partie de la parcelle cadastrée section M n° 37, située à l'adresse « Les Communaux de Saint-Genès » et correspondant environ à 3,55 hectares.

Monsieur le Maire indique que l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme (CU) permet de déroger, dans les communes soumises à la Loi Montagne et qui ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, à la règle d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, dans les conditions définies au 4° de l'article L114-4 du CU et à l'article L111-5 du CU, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 du CU.

Monsieur le Maire, convaincu de l'intérêt du projet photovoltaïque pour la commune, décide de motiver son soutien par les raisons suivantes :

- La commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,
- Le projet contribuera à l'attractivité du territoire : ce projet valorise un espace inutilisé sur le territoire de la commune et véhicule une image moderne et dynamique, pouvant contribuer à générer de l'attrait pour la population et le tourisme.
- Le projet permet de rapprocher les lieux de production d'électricité et les lieux de consommation et renforce l'approvisionnement en électricité du village et des villages alentours en créant une unité de production décentralisée à l'échelle du territoire.
  
- Le projet n'entraînera pas de dépenses publiques, l'ensemble des investissements lié au projet sera à la charge du porteur de projet. Au contraire, il créera des retombées économiques :
  - Sous forme de taxes,
  - Sous forme de loyer pour la location du terrain communal,
  - Sous de retombées temporaires durant les travaux (hôtellerie, restauration, ...).
- Les ressources générées par ce projet permettront entre autres de faire un rapport financier.
- Le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En effet, les secteurs présentant éventuellement des enjeux forts à très forts concernant le milieu naturel seront évités et toutes les mesures seront prises pour ne pas induire d'impacts sur le milieu naturel.
- L'analyse paysagère du site montre que la perception du site, situé sur un terrain vague cerné sur toute sa partie ouest par un massif boisé dense et sur le reste par des haies ou des arbres en bord de route obstruant les vues sur le site du projet, est faible du fait de sa position topographique. Il n'est visible que depuis le terrain de motocross et ponctuellement depuis le GR30. Par ailleurs, des aménagements paysagers seront mis en place pour permettre une bonne intégration du projet dans le paysage.
- La ligne électrique créée nécessaire au raccordement de la centrale avec le réseau sera enterrée. Elle sera résistante aux intempéries (vent, neige) et n'impactera pas le paysage.
- La nature des matériaux et les couleurs de locaux techniques, clôtures et portails seront choisies pour s'intégrer au mieux dans l'environnement.
- Le projet n'est pas situé sur une parcelle à vocation agricole, aucune activité agricole n'a été exercée sur l'emprise du site.

- Le projet est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 du CU.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, considère que l'intérêt de la commune justifie que le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Communaux de Saint-Genès » puisse, par dérogation, être autorisé en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

**Objet n° 2 : TRAVAUX CONNEXES REALISES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER. LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE.**

Délibération n° DE\_2019\_108

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avancement de l'aménagement foncier et qu'il convient de prendre une délibération relative au lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'oeuvre afin de réaliser les travaux connexes liés aux opérations d'aménagement foncier.

Ces travaux sont les suivants :

1) Voirie

Elargissement ou mise en forme de chemins,  
Ouverture de chemins,  
Confection de chaussées empierrées,  
Création de place de dépôt ou de retournement,  
Elagage,  
Enrochement...

2) Remise en culture

L'effacement de haies et talus existants,  
Le déboisement ou défrichage de certains secteurs,  
La reconstitution de murets en pierre,  
La plantation de nouvelles haies...

3) Hydraulique

Création de fossés latéraux,  
Création de passages à gué...

4) Autres

L'ensemble des travaux permettant l'aménagement foncier, décidés lors des concertations, validés par les enquêtes publiques et compris dans les plans Avant-Projet.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, souhaite que la commune lance une consultation de maîtrise d'oeuvre dans le cadre d'une procédure adaptée compte tenu du montant des travaux afin de retenir un maître d'oeuvre. Le Conseil Municipal charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

**Objet n° 3 : VIREMENT DE CREDITS CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2019.**

Délibération n° DE\_2019\_109

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un virement de crédits sur le budget de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2019 en section d'investissement afin de pouvoir régler la facture relative à la bascule pour animaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'effectuer le virement de crédits suivant et donne pouvoir au Maire :

**Virement de crédits :**

Dépense d'investissement :

**Article 231** (Immobilisations corporelles en cours) opération 127 (Plan d'Aménagement du Bourg) : -  
**1 000,00 €.**

Dépense d'investissement :

**Article 2158** (Autres installation, matériel et outillage) opération 129 (Bascule pour animaux) :  
**+ 1 000,00 €.**

**Objet n° 4 : VENTE DE LA PARCELLE SECTIONALE CADASTREE AE 169 A MONSIEUR ET MADAME PATRICK MINET.**

Délibération n° DE\_2019\_110

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, d'une demande de Monsieur et Madame Patrick MINET, nouvellement propriétaires du bâtiment cadastré section AE 69, relative à l'achat de la parcelle sectionale cadastrée section AE 169 qui appartient à la section de Coussonoux Haut, La Jausse, Grangeonne, Nadeil et le bourg.

Lors de sa réunion du 12 avril 2019, le Conseil Municipal, dans sa délibération n° DE\_2019\_058, avait donné une préférence pour la vente de cette parcelle à l'acheteur du bâtiment cadastré AE 69 au prix fixé par la délibération n° DE\_2019\_050 soit 3,50 € le m<sup>2</sup>.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise le Maire, au nom de la section de Coussonoux Haut, La Jausse, Grangeonne, Nadeil et le bourg, à procéder à la vente de parcelle sectionale cadastrée AE 169 (4a 50ca) à Monsieur et Madame Patrick MINET au prix de 1 575,00 €. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

**Objet n° 5 : VENTE DES ANCIENNES PORTES DU GARAGE COMMUNAL, BATIMENT QUE LA COMMUNE VIENT D'ACHETER PAR LE BIAIS DE L'EPF-SMAF A LA FAMILLE SERRE.**

Délibération n° DE\_2019\_111

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, d'une demande de Monsieur Jacques MINET et concernant l'achat des anciennes portes du garage communal, bâtiment que la Commune vient d'acheter par le biais de l'EPF-SMAF à la famille SERRE.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise le Maire à vendre les anciennes portes du garage communal à Monsieur Jacques MINET au prix de 60,00 € et à émettre le titre de recettes.

Saint-Genès-Champespe, le 15 novembre 2019.

Le Maire,  
Daniel GAYDIER,